# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 10 avril 2014 3.2

#### CADRE DE VIE-COMMERCE-ARTISANAT-

#### DEVELOPPEMENT DURABLE

MODIFICATION N° 8

DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

APPROBATION

Bernard JAYOL, conseiller municipal délégué au cadre de vie, expose à l'assemblée :

**"**Par délibération du 7 novembre 2013, la municipalité a lancé une procédure de modification du PLU (modification n°8).

Cette modification porte sur la modification du zonage de la parcelle AN 29 (10 725 m²) classée en AU pour 3 480 m² et le reste soit 7 245 m² en Np, en classant la partie actuellement en AU en zone AUc, afin de permettre la construction d’un équipement parapublic cultuel et culturel.

L’enquête publique s’est déroulée du 27 janvier au 28 février 2014, sous la direction de monsieur Pierre FAVIER, désigné commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif. Elle a été annoncée par voie de presse 15 jours minimum avant le début de l’enquête et à nouveau dans les 8 premiers jours de l’enquête.

Elle a également été annoncée via le site internet de la mairie.

Le registre d’enquête tenu à la disposition du public n’a fait l’objet d’aucune observation.

Monsieur le commissaire-enquêteur a reçu, au cours de ses permanences, neuf personnes, motivées :

* soit par un effet de curiosité, et de besoin d’information ;
* soit par le fait qu’elles pensaient que cette enquête relevait de la révision générale du PLU (en cours).

Aucune observation, proposition ou contre proposition n’a été avancée, soit oralement ou par écrit, sur la modification n° 8.

D’une manière générale, monsieur FAVIER, commissaire-enquêteur :

* constate une seule observation de personne publique :
* celle du Conseil général de la Loire, *«"soucieux de la valorisation et de la protection des paysages de veiller au respect du principe de couloir vert entre les paysages en préservant la qualité paysagère du* ***site inscrit au PLU communal****"*

En voulant exprimer la volonté de protection de la réalité géographique du ruisseau "La Goutte Marcellin" pour motif d’intérêt général.

L’expression «"site inscrit au PLU communal" est porteur de confusion car au titre de la réglementation, il n’y a pas eu inscription de ce lieu à l’inventaire des monuments naturels et des sites. Toutefois son identification dans le cadre des trames vertes et bleues de la commune justifie complètement l’objectif de protection envisagé.

* constate en outre que l’objectif de la modification n° 8 du PLU est compatible avec ceux affichés dans les documents supérieurs.
* formule la proposition suivante :
	+ l’avis du Conseil général de la Loire devrait être utilement traduit –*en termes non équivoques*– dans les règlements des zones AUc et Np.

Compte tenu de ces éléments et du fait que le projet de modification n’a pas été remis en cause ni par les observations des personnes publiques ni par des réclamations du public, monsieur le commissaire-enquêteur émet un **avis favorable**, au projet de modification n°8 du PLU de Riorges.**"**

Dans ces conditions, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la modification n°8 du Plan local d’urbanisme de la commune de Riorges.

La présente délibération fera l’objet des mesures de publicité prévues à l’article R 123-24 et R 123-25 du Code de l’urbanisme à savoir :

* affichage pendant un mois en mairie ;
* mention de cet affichage en caractères apparents (annonce légale) dans un journal diffusé dans le département ;
* publication au recueil des actes administratifs de la commune.

A noter que la délibération produira ses effets juridiques dès l’exécution de l’ensemble des formalités prévues à l’alinéa 1 de l’article R 123-25 (la date à prendre en compte pour l’affichage est celle du premier jour où il est effectué).

ADOPTE à l'unanimité.